



Arrêt

n° 296 153 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de S. VAN NUFFEL
Rue de France 5
4800 Verviers

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2018, l'époux de la requérante fait une déclaration de présence auprès de l'administration communale de Verviers et déclare être arrivé dans le Royaume à cette même date.

1.2. Le 30 avril 2019, la partie défenderesse donne instruction au Bourgmestre d'inviter l'époux de la requérante à quitter le territoire du Royaume.

1.3. Le 15 octobre 2019, la commune de Dison transmet une demande d'attestation d'enregistrement introduite, le 21 août 2019, par la requérante en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Cette dernière obtient une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 13 juillet 2022, l'époux de la requérante introduit auprès de la commune de Dison une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint. L'époux de la requérante est prié de produire la preuve des ressources suffisantes de la personne rejointe. La demande de l'époux de la requérante est

transmise à la partie défenderesse le 5 août 2022, la commune souligne que l'ouvrant-droit dépend du CPAS.

1.5. Le 9 janvier 2023, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise à l'égard de l'époux de la requérante et est notifiée le 17 janvier 2023. Cette décision fait l'objet d'un recours portant le numéro de rôle 289 067.

1.6. Le 1^{er} février 2023, la partie défenderesse adresse un courrier recommandé à la requérante l'informant qu'une vérification des conditions de maintien de son titre de séjour est en cours et l'invitant, dans le cadre de l'application de l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à produire dans les quinze jours les éléments qu'elle juge utiles. Ce courrier est notifié par envoi recommandé du 2 février 2023. La requérante y répond par un courrier du 16 février 2023.

1.7. Par un courrier du 1^{er} mars 2023, la partie défenderesse invite la requérante à produire dans les quinze jours les éléments humanitaires faisant obstacle à une éventuelle mesure d'éloignement et tout élément relatif à son état de santé.

1.8. Le 15 mars 2023, la requérante transmet des documents médicaux. Le 26 avril 2023, la partie défenderesse sollicite l'avis du médecin fonctionnaire sur la situation médicale de la requérante. Le 2 mai 2023, celui-ci rend son avis.

1.9. Le 5 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 27 juin 2023, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 21/08/2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande elle a notamment produit une couverture de soins de santé valable en Belgique ainsi que des extraits de compte démontrant notamment des versements du SPF Sécurité Sociale. Sur base de ces éléments, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 10/03/2020. Or il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée disposant du revenu d'intégration sociale à taux plein isolé depuis mai 2021 c'est-à-dire depuis pratiquement deux ans constitue de fait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et n'en conserve pas le statut.

Ne répondant plus aux conditions mises à son séjour, l'intéressée a été interrogée sur sa situation personnelle et professionnelle via un courrier recommandé du 01/02/2023. Suite à ce courrier elle a notamment produit une lettre de son avocat détaillant sa situation ainsi que les raisons pour lesquelles, selon lui, son séjour devrait faire l'objet d'un maintien, une décision relative aux droits à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 01/05/2020 ainsi qu'un accord de non remboursement d'une somme due au SPF Sécurité Sociale.

Le conseil de l'intéressée invoquant notamment, dans sa lettre, des éléments médicaux, une enquête complémentaire relative à ces derniers lui a été envoyée en date du 01/03/2023. Suite à ce courrier complémentaire, il a donc produit des éléments médicaux plus précis en date du 14/03/2023.

Ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressée ni en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants ni même à aucun autre titre.

En effet, il est erroné de considérer, comme le conseil de l'intéressée l'avance dans sa lettre, que la situation sociale de cette dernière n'a pas changé depuis qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 10/03/2020 étant donné qu'elle percevait, à cette époque, des allocations du SPF Sécurité Sociale suffisantes que pour garantir qu'elle ne tomberait pas à charge des pouvoirs publics alors qu'elle perçoit depuis mai 2021, donc pratiquement deux ans, le revenu d'intégration sociale au taux plein isolé. De surcroît, le fait que les revenus issus du SPF Sécurité Sociale aient drastiquement diminué après que l'intéressée soit arrivée à l'âge légal de la retraite, puisqu'elle a commencé à percevoir une allocation pour personne âgée (démontrée via un document décrit ci-dessus)

ne fait que renforcer le constat précédent à savoir qu'elle ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique et ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par ailleurs, le constat fait par l'avocat de l'intéressée qu'il est impossible, vu sa situation, qu'elle remplisse les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, d'un travailleur indépendant ou d'un demandeur d'emploi ne renverse pas ce raisonnement et démontre au contraire que l'intéressée ne peut prétendre à un droit au séjour sur base de ces autres statuts.

Quant aux éléments médicaux invoqués, il ressort de leur examen par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers que les pathologies présentées par l'intéressée ne contre-indiquent pas les déplacements, notamment en avion et que les traitements médicamenteux ainsi que les suivis médicaux nécessaires sont disponibles dans son pays d'origine, la Roumanie de sorte que la présente décision n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'autre part, s'agissant de l'argument selon lequel l'intéressée ne pourrait pas vivre sans assistance invoqué par son conseil, celui-ci ne constitue pas un obstacle à une éventuelle décision de fin de séjour puisque son mari s'est vu refuser le séjour en Belgique en date du 09/01/2023 de sorte qu'il pourra s'occuper d'elle s'ils décident de s'installer dans leur pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union par rapport auquel ils rempliraient les conditions de séjour.

En outre, il convient de noter que, le mari de l'intéressée ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour en date du 09/01/2023, la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une rupture de l'unité familiale.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame ORASANU, Ileana.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3, et à l'article 42 ter, §1, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éléments humanitaires produits par l'intéressée via son avocat. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément démontrant une réelle intégration socioéconomique étant donné qu'elle est à charge des pouvoirs publics sans discontinuer depuis mai 2021, soit depuis maintenant 2 ans. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'elle se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son pays d'origine que dans un autre État membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de recours, la partie requérante demande l'annulation de l'acte attaqué et, dans l'intervalle, la suspension de ce dernier.

2.2. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, relève que la demande en suspension est dénuée d'intérêt car « [l]e présent recours est de plein droit suspensif ».

2.3. Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte querellé est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte litigieux qu'elle formule en termes de recours.

La demande en suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « [d]es articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait valoir que : « [l]a décision attaquée estime que Madame [O.] dispose de la possibilité de se déplacer jusque dans son pays d'origine, d'y être suivi médicalement et de se procurer tout traitement médicamenteux nécessaire.

La possibilité de se déplacer jusque dans leur pays d'origine existe théoriquement.

Cependant, en pratique, ces derniers ne disposent d'aucuns moyens de transports et d'aucune somme d'argent leur permettant d'effectuer un tel trajet.

Quant à la possibilité d'être traité médicalement dans son pays d'origine, force est de constater qu'après de longues années d'installation en Belgique, Madame [O.] et son mari ont coupés tous liens avec la Roumanie.

Cela a notamment pour conséquence qu'ils ne disposent ni d'un logement dans ce pays, ni de la possibilité de s'en procurer un. En effet, ces derniers n'ont plus aucuns contact dans leur pays d'origine et ne disposent pas de finances nécessaires pour s'y loger.

Il y a également lieu de tenir compte de l'absence de toute couverture assurantielle obligatoire ou facultative en Roumanie quant à des traitements médicamenteux ou des suivis médicaux.

Ainsi, un retour en Roumanie aurait pour conséquence qu'une personne dont la situation médicale nécessite tant un suivi important et régulier que traitements médicamenteux spécifiques, se retrouverait sans aucun logement et sans aucuns soins adaptés mais pourtant strictement nécessaires, et par conséquent, compromettrait gravement son espérance.

D'autant plus que les articles 42bis §1 alinéa 3 et 42ter §1 alinéa 3 disposent tous deux que :

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par conséquent, différentes caractéristiques doivent être prises en compte pour apprécier cette décision, notamment :

o La durée du séjour :

Les époux [O.] résident sur le territoire belge depuis 7 années. Ces années ont notamment justifiées une coupure totale avec leur pays d'origine et, inversement, un lien fort et unique avec le territoire belge.

o L'âge et l'état de santé :

Madame [O.] est aujourd'hui âgée de 70 ans.

Son état de sante, cumulé a cet âge élevé, la place dans une situation de vulnérabilité incontestable.

Son époux est également âgé de 68 ans et sa santé le place également dans une situation difficile.

o La situation familiale et économique :

La situation familiale et économique de la requérante a été freinée par des soucis de santé importants et imprévisibles. En effet, alors qu'elle rejoignait la Belgique pour y exercer une activité indépendante, cette dernière a vu sa santé se dégrader au fil des années.

o L'intensité des liens avec le pays d'origine :

Que tant Madame [O.] que Monsieur [V.] n'ont aujourd'hui plus aucuns liens avec leur pays d'origine après 7 années sans y avoir mis les pieds.

Que cette coupure n'est pas seulement physique. En effet, ces derniers n'ont également plus aucuns liens sociaux, familiaux ou économique avec ce pays.

Or, la décision attaquée n'a jamais pris en compte ces caractéristiques.

Par ces termes, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Les dispositions visées au moyen ont été violées ».

4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué.

4.2. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

L'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1er . Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer

son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait que *« l'intéressée disposant du revenu d'intégration social à taux plein isolé depuis mai 2021, c'est-à-dire depuis pratiquement deux ans constitue de fait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et n'en conserve pas le statut »*.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante. Partant, la partie défenderesse a valablement pu conclure que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

4.4.1. En termes de requête, la partie requérante revient sur l'état de santé de la requérante. Elle ne conteste toutefois pas utilement le constat opéré par la partie défenderesse et dont il ressort que *« [q]uant aux éléments médicaux invoqués, il ressort de leur examen par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers que les pathologies présentées par l'intéressée ne contre-indiquent pas les déplacements, notamment en avion et que les traitements médicamenteux ainsi que les suivis médicaux nécessaires sont disponibles dans son pays d'origine, la Roumanie, de sorte que la présente décision n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme »*.

En termes de recours, la partie requérante relève que la requérante et son mari ne disposent pas de moyen de transport, ni de la somme leur permettant d'effectuer le trajet. Quant à la possibilité d'être traitée médicalement dans son pays d'origine, la partie requérante se contente de mentionner qu'*« après de longues années d'installation en Belgique, Madame [O.] et son mari ont coupé tous liens avec la Roumanie. Cela a notamment pour conséquence qu'ils ne disposent ni d'un logement dans ce pays, ni de la possibilité de s'en procurer un »*. Partant, la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation de l'acte attaqué. Elle se contente d'opposer des affirmations qui ne sont nullement étayées.

4.4.2. Par ailleurs, la partie requérante mentionne que la requérante et son mari ne disposent d'aucun moyen de transport ni d'argent pour leur permettre de faire le trajet, qu'ils ont coupé tout lien avec la Roumanie, qu'ils n'y ont pas de logement, qu'ils n'ont pas les finances nécessaires pour s'y loger et qu'ils n'ont pas de *« couverture assurantielle obligatoire ou facultative »* en Roumanie. Or, ces éléments n'ont pas été invoqués par la requérante avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante le 1^{er} février 2023 afin de l'informer qu'une vérification des conditions de maintien de son titre de séjour est en cours et de l'inviter, dans le cadre de l'application de l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à produire dans les quinze jours les éléments qu'elle juge utiles. En réponse, la requérante a fait valoir des éléments relatifs à sa santé en dates du 16 février 2023 et du 15 mars 2023. Elle n'a par contre rien invoqué concernant l'absence de moyen de transport, de moyens financiers, de couverture assurantielle, de logement et d'attaches au pays d'origine. Il s'agit dès lors d'éléments nouveaux dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Il ne peut donc pas lui être reproché de ne pas avoir pris ces éléments en compte.

4.4.3. En outre, et contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, en motivant comme suit : *« Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3, et à l'article 42 ter, §1, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éléments humanitaires produits par l'intéressée via son avocat. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément démontrant une réelle intégration socioéconomique étant donné qu'elle est à charge des pouvoirs publics sans discontinuer depuis mai 2021, soit depuis maintenant 2 ans. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'elle se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son pays d'origine que dans un autre »*.

État membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

En termes de recours, la partie requérante revient sur la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique ainsi que sur l'intensité de ses liens avec le pays d'origine. Ce faisant, la partie requérante prend le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, ce qui ne peut être admis.

4.5. Au vu de ces éléments, la motivation de l'acte litigieux est suffisante et adéquate. Elle permet à la requérante de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à prendre une annexe 21 à son égard.

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD